

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Unité Territoriale : Nièvre - Yonne	Subdivision : Auxerre
Nom(s) du ou des inspecteurs : Guillaume VANDEVOORDE accompagné de Laurent EUDES (UT21) Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 14 mars 2011 Date de l'inspection : 17 mars 2011 Type d'inspection : Approfondie / annoncée / planifiée Motif de la planification : Respect des fréquences de visite du Plan Stratégique de l'Inspection (PSI)	
Société : SALTZGITTER Mannesmann Précision Etirage Commune : CHEU Activité : Etirage à froid de tubes en acier	AS / A / D / NC Priorité : A Enjeux
Liste des installations inspectées : Intégralité du site et abords extérieurs. Thèmes : Situation administrative, Air, Eau, Bruit, Risques Technologiques, Risques naturels, Déchets. Référentiels de l'inspection : - Article R.512-33 du Code de l'Environnement, - Arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-295 du 20 juin 2008 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation délivré à la société SALTZGITTER MANESSMANN PRECISION ETIRAGE en date du 09 octobre 1998 autorisant la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE à exploiter une unité d'étirage à froid de tubes en acier, soudés ou sans soudure, d'une capacité de 45 000 tonnes/an sur le territoire de la commune de CHEU et notamment tout ou partie de ses articles 3.2.2, 3.2.4, 4.1.1, 4.1.3, 4.3.12, 6.2.1, 6.2.2, 7.2.3, 7.2.4, 7.5.2, 7.5.3, 7.6.6, 9.2.1.1, 9.2.2, 9.2.3, 9.2.5, 9.2.7 et 10.	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : M. MILIS Christian, ex directeur de l'usine en charge du projet de restructuration « SAINT FLORENTIN 2012 », M ^{me} CHAULET Stéphanie, coordonnatrice environnement et responsable de la sécurité du site de VITRY-LE-FRANCOIS (51), M. BARBE Jérôme, responsable hygiène, sécurité, environnement (HSE), M. BORKOWSKI Antony, assistant au responsable HSE, M. HALLEUX Gabriel, chef de projet, services techniques.	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection : L'établissement est spécialisé dans l'étirage à froid de tubes en acier. Les produits fabriqués sont destinés à 100 % au marché automobile. Le site emploie environ 300 personnes. L'atelier de traitement de surface installé récemment suite à l'incendie du site survenu en 2006 est entièrement entouré de murs coupe-feu de degré 2 heures. Cet atelier est entièrement sur rétention. La nature des produits contenus dans les cuves est inscrite sur celles-ci. Des symboles de danger y figurent également. Il n'y a aucun rejet aqueux provenant de cet atelier. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées la réorganisation des sites SALTZGITTER suite à la crise de 2009. Ainsi, un projet baptisé Saint-Florentin 2012 a été lancé en septembre 2010 sur le site. Pour l'exploitant, le but du projet est d'améliorer sa productivité et sa compétitivité et de retrouver des performances semblables aux années précédentes. L'exploitant doit rapidement faire parvenir à M. le Préfet de l'Yonne l'incidence de ce projet sur le classement administratif des installations et sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Le site est globalement bien tenu. L'impression générale est bonne. Toutefois, un certain nombre de non conformités a été relevé (voir tableau de constats joint en annexe à la présente fiche de constatations)	

Suite à cette inspection, l'exploitant devra détailler auprès de l'inspection des installations classées son plan d'actions de mise en conformité.

Suites envisagées :

Courrier à l'exploitant

Liste des documents établis suite à la visite :

Présente fiche de constatations

Lettre à l'exploitant

Date et signature du ou des inspecteurs : 28 AVR. 2011

L' Inspecteur des Installations Classées



Guillaume VANDEVOORDE

Conformité à certaines prescriptions du Code de l'Environnement

Article	Points vérifiés	Nature du constat ¹	Observations
R.512-33.II	... Toute modification apportée par le demandeur à son installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.	NC	Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a porté à connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées la réorganisation des sites SALTZGITTER suite à la crise de 2009. Ainsi, un projet baptisé Saint-Florentin 2012 a été lancé en septembre 2010 sur le site. Pour l'exploitant, le but du projet est d'améliorer sa productivité et sa compétitivité et de retrouver des performances semblables aux années précédentes. Si jusqu'alors, les principales actions ont été de déplacer des installations déjà existantes, l'exploitant entre prochainement dans une phase de mise en place de nouvelles installations. Suite à l'inspection, par courrier du 21 mars 2011, l'exploitant a averti par écrit M. le Préfet de l'Yonne de ses intentions. Il a annexé à ce courrier un certain nombre d'éléments techniques ainsi qu'un macro planning du projet. Toutefois, tous les éléments d'appréciation au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement n'ont pas été fournis par l'exploitant. Manquent notamment: • l'incidence du projet sur le classement administratif des installations (notamment au niveau des nouvelles puissances mises en jeu pour la rubrique relative au travail mécanique des métaux), • l'impact du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant doit rapidement fournir ces informations à M. le Préfet de l'Yonne.

¹ R : Remarque ; NC : Non Conforme ; AE : Absence d'écart constaté; SO : Sans Objet

Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-295 du 20 juin 2008 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation délivré à la société SALTZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE en date du 9 octobre 1998

Article	Points vérifiés					Nature du constat	Observations
3.2.2	<u>Conduits et installations raccordées – rejets atmosphériques</u>						
	N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques		
	1	Four CFR	2095 kW	Gaz naturel	Gaz de combustion		
	2	Four FOFUMI	1535 kW	Gaz naturel	Gaz de combustion	SO	Pour information
	3 et 4	Bains acide et bains de phosphatation Bains dégraissage	2 * 60 000 Nm³/h		2 tours de lavage		
3.2.4	<u>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</u>						Le rapport relatif au contrôle des rejets atmosphériques réalisé le 8 décembre 2010 a été fourni lors de l'inspection .
	Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.					NC	En ce qui concerne le four FOFUMI, le rapport fait apparaître une non conformité en ce qui concerne les oxydes d'azote (NOx) La valeur retrouvée est de 195 mg/Nm³ L'exploitant a remplacé 12 brûleurs qui étaient hors service suite à cette mesure. En ce qui concerne le four CFR, le rapport fait apparaître une non conformité en ce qui concerne les poussières. La valeur retrouvée est de 8,3 mg/Nm³ L'exploitant doit investiguer afin de connaître les raisons de ce dépassement. Aucun dépassement n'est à signaler en sortie des tours de lavage. Il serait néanmoins judicieux de réaliser une mesure en entrée et en sortie des laveurs de gaz afin de connaître le rendement réel de ces dispositifs.

Article	Points vérifiés			Nature du constat	Observations			
	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 et 2	Conduit n° 3 et 4					
	Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3% d'O ₂						
	Poussières	5						
	SO ₂	35						
	NO _x en équivalent NO ₂	150						
	Acides (H ⁺)		0,5					
	Alcalins (OH ⁻)		10					
4.1.1	Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			R	En 2010: Consommation eau souterraine : 14 118 m ³ Consommation réseau public : 16 551 m ³ En 2009: Consommation eau souterraine : 9 889 m ³ Consommation réseau public : 17 286 m ³ L'exploitant ne dispose pas des relevés journaliers, il a donc été impossible de vérifier la prescription sur ce point. D'autre part, suite à l'inspection, l'exploitant doit envoyer tous les éléments permettant de se positionner au regard du respect de la consommation spécifique limite d'eau de la ligne de traitement de surface en l/m ² /fonction de rinçage (3 fonctions de rinçage sont mises en jeu)			
	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)			Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal	
							Instantané	Journalier
	Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Armançon	HR65			Secours uniquement	30 m ³ /h	500 m ³ /j
	Eau souterraine					50 000	30 m ³ /h	500 m ³ /j
	Réseau public					30 000	-	-

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations								
	Le forage en nappe est situé sur la parcelle cadastrée AM n° 91 à l'Est du bâtiment principal. Le dispositif de prise d'eau est situé en rive gauche de l'Armançon à 4,5 m de la berge au point kilométrique 29,100.										
4.1.3	<u>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</u> Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.	AE	14 clapets anti-retour sont installés sur chaque point de prélèvement d'eau au réseau d'adduction d'eau publique. Il n'y a pas de disconnecteur en entrée de réseau d'eau générale.								
4.3.12	<u>Valeurs limites d'émission des eaux pluviales</u> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°A, B et C (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) <table><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration instantanée (mg/l)</th></tr><tr><td>MES</td><td>35</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td></tr><tr><td>Hydrocarbures</td><td>5</td></tr></table>	Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	MES	35	DCO	125	Hydrocarbures	5	NC	Les contrôles de la qualité des eaux pluviales correspondants aux années 2009 et 2010 ont été présentés à l'inspecteur des Installations Classées. Les prélèvements et analyses ont été réalisés par le laboratoire IDEA. On compte 3 points de rejet en eaux pluviales sur le site (Points A,B et C) Notons que le point B correspond uniquement à des eaux pluviales de toiture L'exploitant n'a donc pas installé à cet endroit de séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Le rapport relatif aux prélèvements du 17 novembre 2009 indique un dépassement en MeS pour 2 points de rejet (73 mg/l pour le point A, 50 mg/l pour le point C) et en DCO pour le point A (157 mg/l) Le rapport relatif aux prélèvements du 25 novembre 2010 indique un dépassement en MeS pour les 3 points de rejet (54 mg/l pour le point A, 59 mg/l pour le point B, 69 mg/l pour le point C) L'exploitant doit investiguer quant aux causes de ces dépassements
Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)										
MES	35										
DCO	125										
Hydrocarbures	5										

Article	Points vérifiés			Nature du constat	Observations
6.2.1	<u>Valeurs limites d'émergence</u>			NC	Une campagne de mesures a été réalisée en 2008 par l'APAVE. Le rapport correspondant à cette campagne de mesures fait apparaître des dépassements en émergence aux points 1,2,4 et 5 en période de jour, de nuit et le week-end.
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés		
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
6.2.2	<u>Niveaux limites de bruit</u> Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :			NC	Le rapport relatif à la campagne de mesures de bruit réalisée en 2008 fait apparaître que les bruits émis par le fonctionnement des installations respectent les critères définis aux points 1,4 et 5 en période de jour, de nuit et le week-end. Les bruits émis par le fonctionnement des installations ne respectent pas les critères définis au point 2 en période jour, nuit et week-end. Par courrier du 17 juillet 2008, l'Inspection des Installations Classées a demandé à l'exploitant de bien vouloir indiquer les mesures qu'il allait mettre en place afin de pallier à ces dépassements. L'exploitant n'a jamais répondu à ce courrier. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a signalé que concernant les dépassements observés au point 2, une tôle de protection a été mise en place sur l'arrière de l'aérotherme. L'impact chiffré de cette mesure compensatoire n'a pas été vérifié. L'exploitant s'est engagé à réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit dans les 4 mois suivant la visite d'inspection. Cette campagne devra être concentrée uniquement sur les points où des dépassements ont été constatés en 2008.
	PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)		
	Niveau sonore limite admissible	62 dB(A)	60 dB(A)		
7.2.3	<u>Installations électriques – Mise à la terre</u> Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.			NC	Le rapport relatif au contrôle des installations électriques réalisé par le BUREAU VERITAS en date du 2 avril 2010 fait apparaître 37 Non conformités dont 22 avaient déjà été signalées.

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
	Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.	AE	
7.2.4	<u>Protection contre la foudre</u> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.	AE	L'analyse de risque foudre (ARF) a été réalisée. Une étude technique devra être réalisée.
7.5.2	<u>Etiquetage des substances et préparations dangereuses</u> Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	AE	
7.5.3	<u>Rétentions</u> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	AE	

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations						
	Pour les stockages de réceptiers de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L. ...								
7.6.6	<u>Consignes générales d'intervention</u> L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.	AE	Le plan d'intervention réalisé par l'exploitant a été présenté lors de la visite d'inspection. Il a été rédigé le 10 février 2009 et a été diffusé au SDIS le 17 avril 2009.						
9.2.1.1	<u>Autosurveillance des rejets atmosphériques</u> <u>Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses</u> Les mesures portent sur les rejets suivants : Les rejets sont identifiés à l'article 3.2.2 <u>Rejet 1 et 2</u> <table><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td>% de O₂</td><td>triennale</td></tr><tr><td>NO_x</td><td>triennale</td></tr></table>	Paramètre	Fréquence	% de O ₂	triennale	NO _x	triennale	R	Les rapports relatifs au contrôle des rejets atmosphériques réalisés par l'APAVE ont été présentés pour les années 2009 et 2010. A noter que le paramètre H ⁺ a été recherché en 2010 mais pas en 2009 et que le paramètre OH ⁻ a été recherché en 2009 mais pas en 2010.
Paramètre	Fréquence								
% de O ₂	triennale								
NO _x	triennale								

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations								
	<u>Rejet 3 et 4</u> <table><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td>Débit</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>H⁺</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>OH⁻</td><td>Annuelle</td></tr></table>	Paramètre	Fréquence	Débit	Annuelle	H ⁺	Annuelle	OH ⁻	Annuelle		
Paramètre	Fréquence										
Débit	Annuelle										
H ⁺	Annuelle										
OH ⁻	Annuelle										
9.2.2	<u>Relevé des prélèvements d'eau</u> Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre. <u>Autosurveillance des rejets aqueux</u>	NC	Les résultats sont portés sur un registre mais la fréquence journalière n'est pas respectée. Le relevé est mensuel.								
9.2.3	Une mesure de contrôle des paramètres DCO, MES et Hydrocarbures Totaux est réalisée suivant une fréquence, au minimum, annuelle sur les rejets n°A, B et C définis à l'article 4.3.5. Le prélèvement ponctuel, mais cependant représentatif doit être effectué dans le premier quart d'heure d'une pluie caractéristique. Les valeurs limites fixées à l'article 4.3.12 doivent apparaître dans le rapport de contrôle.	AE	Les rapports correspondants aux années 2009 et 2010 ont été présentés.								

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
9.2.5	<u>Autosurveillance des déchets</u> <u>Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets</u> L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants : 1. La désignation du déchet, son origine et son code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ; 2. La date d'enlèvement ; 3. Le tonnage des déchets ; 4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ; 5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n°2006/12/CE du 5 avril 2006 ; 6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; 7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ; 8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de réceptionné conformément aux articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ; 9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ; 10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de réceptionné conformément aux articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement susvisés. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition des l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins cinq ans...	AE	Le registre prescrit a été présenté lors de la visite d'inspection (tableau informatique pour 2010 et 2011) Celui-ci contient l'ensemble des renseignements exigés.

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
9.2.7	<u>Autosurveillance des niveaux sonores</u> Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'atelier de traitement de surface puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le premier contrôle doit déterminer pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.	AE	Une mesure de la situation acoustique a été réalisée du 23 mai 2008 au 25 mai 2008. L'exploitant s'est engagé lors de la visite d'inspection à réaliser une campagne de mesures dans les 4 mois suivant la visite d'inspection.
10	<u>ECHEANCES</u> La TAR doit être remplacée avant le 31 décembre 2010 par un système aéroréfrigérant sec ne générant pas de risque lié à la présence de légionelles.	R	Par courrier du 27 juillet 2010, l'exploitant a demandé à l'inspection des installations classées de reporter l'échéance du 31 décembre 2010 à fin 2012 (pour des raisons essentiellement financières) Cette demande est transmise à M. le Préfet de l'Yonne.